DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE de RIGNIEUX LE FRANC (Ain)

Arrêté n° 2020-27

ARRETE DE POLICE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Le Maire de Rignieux-le-franc (Ain)

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2122-2,
- VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1311-2,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
- VU le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 120,
- CONSIDERANT que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, osculaires et interne par contact direct ou aéroporté,
- CONSIDERANT que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,
- CONSIDERANT que les chenilles processionnaires spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essence de résineux situés à proximité,
- CONSIDERANT qu'une recrudescence de la colonisation des pins et autres essences de résineux a été constaté sur le territoire communal.
- CONSIDERANT que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entrainent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire toutes mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1:

Les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers relevant la présence de chenilles processionnaires dans leurs végétaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie.

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison. Il pourra s'agir d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture par phéromones sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires.

A titre d'information, les moyens de traitement pourront être les suivant :

<u>Lutte mécanique</u>: Chaque année, dès que les nids élaborés par les chenilles processionnaires du pin sont visibles et avant qu'ils ne soient trop importants et urticants, ceux-ci pourront être supprimés mécaniquement et les cocons seront ensuite incinérés (tout autre mode de destruction étant proscrit). A cette occasion, toutes les précautions nécessaires devront être prises (lunettes, gants, masque, lunettes et manches longues)

<u>Lutte biologique</u>: Chaque année, entre mi-septembre et mi- novembre, un traitement annuel préventif de la formation des cocons pourra être mis en œuvre, dans les règles de l'art, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles.

<u>La capture par phéromones sexuelles</u>: L'installation de pièges à phéromones sexuelles de mi-juin à mi-août permettra de limiter considérablement la reproduction sexuée et de prévenir les futures attaques.

En outre, il pourra être fait appel à un moyen chimique (homologué) exercé dans les règles de l'art.

ARTICLE 2:

Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant impérativement de produits homologués.

ARTICLE 3:

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis à M. le Procureur de la République.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de l'Ain
- Mme la Sous-Préfète de Belley
- M. le Commandant de la brigade de Meximieux
- M. le chef du centre de secours de Meximieux

Fait à RIGNIEUX-LE-FRANC le 23 avril 2020

Le Maire,

Jean-Marie CASTELLANI